

de commerce, de protection du consommateur et de concurrence ;

- de suivre l'approvisionnement du marché national en produits de consommation courante ;
- de définir les positions nationales de négociations commerciales en rapport avec les structures impliquées ;
- de préparer et de conduire le processus d'examen de politique commerciale aux niveaux régional, sous-régional et multilatéral et de suivre la mise en œuvre des recommandations ;
- de contribuer à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des accords commerciaux ;
- d'appuyer les activités de promotion commerciale ;
- de contribuer au renforcement des capacités des entreprises commerciales ;
- de contribuer à l'élaboration des normes des produits et services.

Article 3 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence.

Article 4 : La présente ordonnance, qui abroge la Loi n°2011-031 du 24 juin 2011 portant création de la Direction nationale du Commerce et de la Concurrence, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 06 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre du Commerce,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de l'Administration territoriale,
de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**ORDONNANCE N°2017-014/P-RM DU 06 MARS
2017 PORTANT CREATION DE L'AGENCE
MALIENNE DE METROLOGIE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation

et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°2016-059 du 30 décembre 2016 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES
MISSIONS**

Article 1er : Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion, dénommé « Agence malienne de Métrologie », en abrégé AMAM.

L'Agence malienne de Métrologie est un établissement public national.

Article 2 : L'Agence malienne de Métrologie a pour mission d'assurer la mise en œuvre de la politique nationale en matière de métrologie.

A ce titre, elle est chargée :

- de participer à la mise en œuvre de la réglementation nationale relative à la métrologie ;
- d'instruire et de suivre les dossiers d'agréments des fabricants, réparateurs et tous autres prestataires de services de métrologie ;
- d'établir, de conserver, d'entretenir et d'améliorer de façon continue les étalons nationaux ;
- de superviser les sociétés privées auxquelles certaines tâches techniques sont déléguées en matière de métrologie ;
- de mener des études et enquêtes en matière de métrologie ;
- de fournir les étalons légaux en fonction des besoins du pays ;
- de diffuser la documentation et l'information en matière de métrologie ;
- d'émettre des avis en matière de métrologie ;
- de mettre en œuvre le contrôle des instruments de mesure ;
- d'exécuter le travail technique et la coordination en métrologie ;
- d'assurer la surveillance du marché en matière de métrologie ;
- d'assurer la surveillance métrologique ;
- de représenter l'Etat dans les organisations régionales et internationales de métrologie ;

- de conduire toute activité s'inscrivant dans le cadre des réglementations nationale et régionale en matière de métrologie ;
- de gérer le laboratoire de métrologie ;
- de participer à l'élaboration des normes en matière de métrologie ;
- de procéder à la vérification primitive et périodique des instruments de mesure ;
- de jauger les récipients-mesures ;
- de procéder à l'étalonnage des instruments de mesure ;
- d'entreprendre toutes actions de formation et de perfectionnement en matière de métrologie.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE

Article 3 : L'Agence malienne de Métrologie reçoit en dotation initiale l'ensemble des biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

CHAPITRE III : DES RESSOURCES

Article 4 : Les ressources de l'Agence malienne de Métrologie sont constituées par :

- les revenus des prestations de services ;
- les subventions de l'Etat et des Collectivités territoriales ;
- les fonds d'aide extérieure ;
- les emprunts ;
- les dons et legs ;
- les ressources diverses.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 5 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence malienne de Métrologie.

Article 6 : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 06 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre du Commerce,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

DECRETS

DECRET N°2017-0141/P-RM DU 21 FEVRIER 2017 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2015-0024/P-RM DU 29 JANVIER 2015 FIXANT LA LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°92-031 du 19 octobre 1992, modifiée, fixant l'organisation, le fonctionnement et les modalités de désignation des membres du Conseil économique, social et culturel ;

Vu le Décret n°94-177/P-RM du 05 mai 1994, modifié, fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique, social et culturel ;

Vu le Décret n°2015-0024/P-RM du 29 janvier 2015 fixant la liste des membres du Conseil économique, social et culturel ;

DECRETE :

Article 1er : L'article 1er du Décret n°2015-0024/P-RM du 29 janvier 2015, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Au point VIII : Représentants des Associations :

« Monsieur **Sory Ibrahima SISSOKO** », remplace
« Monsieur **Mamadou Koroba TRAORE** ».

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 février 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N°2017-0142/P-RM DU 21 FEVRIER 2017 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;